

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Digne, le 10 NOV. 1985

BUREAU DE

L'Urbanisme, de l'Environnement et du
Tourisme

MCA/SMF

ARRETE PREFECTORAL N° 86-457

=====

Autorisant le changement d'exploitant
et portant prescriptions techniques.

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-§-§-§-§-§-

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application
de la loi N° 76-663 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 68-1884 du 25 octobre 1968 autorisant la
commune de MANOSQUE à exploiter une usine de traitement des ordures ménagères ;

VU la demande de transfert d'autorisation présentée par Monsieur
le Directeur Régional de la SOBEA le 13 novembre 1984 ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées et les
conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 1985 ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général, de la Préfecture
des Alpes de Haute-Provence.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La commune de MANOSQUE et la Société Fermière SOCEA-BALENCY (SOBEA)
siège social 280, rue Napoléon-Bonaparte RUEIL MALMAISON 92506 CEDEX sont autorisées
à exploiter une unité de traitement par compostage, d'ordures ménagères visée par
la rubrique 322-B-3ème de la nomenclature, sur le territoire de la commune de
MANOSQUE, au lieu-dit "La Fito", parcelle 835 de la section "E".

.../...

Cette unité, d'une capacité de traitement de 4 tonnes/heure, comprendra notamment :

- une fosse tampon de 200 M3
- une fosse de réception, avec un grappin de 1000 litres
- un broyeur d'une capacité de 4 tonnes/heure
- une chaîne d'affinage du broyat
- une aire de fermentation du broyat de 2500 M2
- une aire de stockage du compost de 2500 M2.

ARTICLE 2 :

- 2-1 L'usine ne recevra que des ordures ménagères. L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités de produits qu'il reçoit. Il adressera mensuellement une fiche récapitulative à l'Inspecteur des installations classées.
- 2-2 Toute extension ou modification apportant un changement notable devra préalablement à sa mise en oeuvre, faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 :

- 3-1 Les aires de stockage du compost, du broyat et de lavage de camions, et d'une manière générale, toutes les aires où un écoulement accidentel d'eau polluée ou susceptible de l'être est possible, devront être étanches et en pente, afin de les canaliser vers des fosses où elles seront récupérées pour subir un traitement approprié.

Un bassin d'orage étanche recevra ces eaux ainsi que les eaux de ruissellement des aires souillées par des déchets avant leur rejet.

Ce bassin, pour la surface ainsi définie, devra être apte à recevoir les eaux provenant de la pluie decennale maximale sur six heures.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, une étude justificative de définitivité de ce bassin.

Celui-ci devra être réalisé sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

- 3-2 Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être, devront être parfaitement étanches ; ils ne communiqueront en aucun point avec le réseau des eaux non polluées. Leur tracé devra en outre permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

La collecte des eaux polluées par des produits nauséabonds ou pouvant constituer un trouble permanent pour le voisinage devra se faire par canalisation.

- 3-3 Les eaux ainsi captées, et celles provenant des aires de lavage des camions et des stockages, devront subir un traitement approprié de manière à ce qu'elles puissent être recyclées et utilisées en particulier pour l'humidification du compost.

Le trop plein éventuel devra subir si nécessaire, un traitement approprié de manière à ce que les caractéristiques des rejets soient au plus égales aux valeurs suivantes :

PH	entre 6 et 9
MES	30 MG/L
DBO ₅	30 MG/L
DCO	90 MG/L

Le pétitionnaire fournira l'Inspecteur des Installations Classées un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chacun des points de rejet, sur lequel devront figurer les emplacements des regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution de prélèvements et de mesures.

- 3-4 Les eaux provenant des terrains avoisinants, devront être drainées, afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur l'emplacement de l'unité de compostage et des aires de stockage ou de lavage des camions.

3-5 CONTROLE

Un réseau piézométrique de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera implanté en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Des analyses semestrielles des eaux souterraines et des eaux de surface aux rejets devront être effectuées par un organisme extérieur à la Société exploitante (DBO₅, DCO, N total, phénols, pH). La première analyse sera effectuée dans le mois qui suit la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les résultats seront consignés dans un cahier de fonctionnement et tenus à la disposition des services administratifs chargés d'en assurer le contrôle, et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie devra faire l'objet d'une analyse et d'une étude, afin d'y remédier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements sur les eaux, aux fins d'analyses par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais occasionnés par les contrôles visés aux paragraphes ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Si une dégradation d'un des paramètres mesurés dans la nappe était observée, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander l'application de toute mesure qui lui paraîtrait justifiée.

ARTICLE 4 :

- 4-1 La fosse de réception des ordures brutes sera installée dans un bâtiment clos. Les portes donnant accès au pré-stockage des ordures brutes ne devront être ouvertes que durant le temps nécessaire au déchargement des camions. Une consigne précise devra être établie à cet effet.

Les ordures ménagères ne devront pas rester plus de trois jours dans la fosse de pré-stockage. En cas de panne nécessitant un arrêt supérieur à trois jours des installations, les ordures devront être retirées de la fosse et évacuées vers un centre de traitement approprié et régulièrement autorisé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4-2 Toutes dispositions utiles auront été prises pour réduire l'émission de fumée ou de gaz nauséabonds.

S'il s'avérait que les effluents gazeux provenant de l'extracteur d'air de l'unité de compostage soient à l'origine d'une nuisance olfactive ou d'une émission de poussières, ceux-ci devraient alors subir un traitement approprié de désodorisation et de filtration.

- 4-3 afin d'éviter toute odeur en provenance de l'aire de stockage du compost due à une fermentation aérobie, ses tas ne devront pas avoir une hauteur supérieure à trois mètres.

Il faudra par ailleurs éviter l'accumulation d'humidité (flaques d'eau ...) sur cette aire. S'il s'avérait malgré tout que des odeurs apparaissent, les tas devront être retournés régulièrement pour faciliter la fermentation.

La superficie de l'aire de stockage du compost devra permettre d'y déposer la quantité correspondante à quatre mois de production à capacité maximale, compte-tenu des prescriptions imposées par cet arrêté et des servitudes afférentes à la circulation des véhicules.

- 4-4 L'ensemble des installations, y compris les décharges sont mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

- 4-5 Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

ARTICLE 5 :

- 5-1 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité, conformément à l'instruction ministérielle du 21 juin 1976.

- 5-2 Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret N° 69-380 du 12 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

- 5-3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.
- 5-4 L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment, à la suite de plaintes, à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

- 6-1 Toutes les issues seront sur-illuminées et gardées pendant les heures d'exploitation elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

- 6-2 Afin d'interdire, l'accès à l'installation et aux stockages, une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimum de deux mètres sera mise en place. Cette clôture sera doublée extérieurement, côté ouest, d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 millimètres ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de trois mètres au moins, seront placés autour de la zone d'exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

- 6-3 Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de déchargement des ordures ménagères et en direction des zones de stockage.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la déchargement seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Tous les véhicules qui auront circulé sur le site, devront, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

- 6-4 L'entrée du site est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière visible.

A proximité de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés les renseignements suivants :

"UNITE DE COMPOSTAGE DE MANOSQUE" LA FITO"

"Nom, raison sociale et adresse de l'exploitant"

" Arrêté préfectoral N°..... du....."

" Heures d'ouverture..... et"

Ces panneaux seront en matériaux résistants ; les inscriptions seront indélébiles
Le chiffonnage est interdit sur la déchargement.

ARTICLE 7 :

7-1 L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-2 Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. Les moyens de défense (réserve d'eau, poteaux d'incendie, pompes, extincteurs, sable...) seront déterminés en accord avec le chef du service départemental de secours et d'incendie.

7. Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

ARTICLE 8 :

L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais de tout incident ayant compromis la sécurité de l'exploitation, du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air. Celui-ci peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder aux frais de l'exploitant à des contrôles analytiques du compost produit par un organisme ou un laboratoire qualifié.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions ci-dessus sont applicables dès notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sauf en ce qui concerne les points expressément visés dans les articles ci-dessus et ceux ci-dessous qui sont applicables dans un délai de :

- * 1 mois pour l'article 3 paragraphes 3.4, 3.5
- * 3 mois pour l'article 4 paragraphe 4.4
- * 3 mois pour l'article 7 paragraphes 7.1, 7.2
- * 9 mois pour l'article 6 paragraphe 6.2
- * 1 an pour l'article 3 paragraphes 3.1, 3.2, 3.3

.... / ...

ARTICLE 10 :

Délai et voie de recours (Article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral N° 68-1884 du 25 octobre 1968 est abrogé.

ARTICLE 12 : - Madame le Secrétaire Général, de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées ;
- Monsieur le Maire de MANOSQUE,
- Monsieur le Directeur Régional de la SOBEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de FORCALQUIER,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur l'Inspecteur Principal, assurant l'intérim du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



P. A. I. -

Patrice MAGNIER

Le Secrétaire